

Lettres patentes
 Containant une injonction au Senechal
 de Paris ou son Lieutenant de faire publier
 Et executer les ordres du 13 fev 1355 portant
 deevy de toutes monoyes et autres que
 Celles y mentionnees

Duro Juny 1356

Jean par la grace de Dieu Roy
 de France, au Senechal de Paris ou a
 son Lieutenant salut Comme en nos
 noel dernier passe a la Requeste
 des Barons Barons et bonnes villes
 de notre Royaume pour ce appellez
 et venue devers nous a Paris
 pour avoir leur Deliberation et avis
 et obvier a nos lincemiers et plus
 hevement de ce que le fait de nos
 Guerres nous ^{et aide de Dieu nous ayons commandé le} laissons Commande

faire faire fortes monnoyes dor
et d'argent blanche & noire
En a pouvoir de vier dor fin au
moutoy pour vings sols parisis
La piece tout seulement de vier blanche
D'argent pour huit deniers & tournois
La piece double noir pour deux deniers
tournois la piece tournois petite
parisis & mailles parisis & depuis
ayons toujours coutume a en faire
faire, & en ay au apes de faire & en
encore l'y faisons faire ^{ou faisons d'un jour a l'aide de nos seigneurs} et au foyon
Des hors ordonne par le conseil et
volonte de vint L'elate Baronie
A bonner vieilles que aucunes autres
monnoyes quelles quelles fussent dor
ou d'argent n'auront auer courre
ne ne seront prises ny mises
entre nos sujets pour aucun prix
mais portees au Ediloy ne les
monnes de susdites pour qu'aucunes
prix que dit est sur les

peines lors établies et contenues
 en notre dite ordonnance et a-
 lors mande par plusieurs fois que lad
 ordonnance au fin Oier et y publier
 tenir et garder par tous les
 lieux de sa jurisdiction et ressort
 de quoy ~~il~~ n'a rien fait dont il puisse
 apparoir par ^{l'estat} ^{ainsi} ~~mais~~ depuis notre d
 ordonnance ~~il~~ pris et mis son
 pied et met Chacun jour en sa jurisdiction
^{manieres de} toutes monnoyes deffendues tant de
 notre Coing comme des autres
 et Espees; deniers d'or au mouton
 pour graigneur prix que donne^m leur
^{avons} ~~esté~~, si comme nous sommes bien
 informez dont il nous deplait
 quand ^{memement} Car il semble que tu
 l'aye souffert de ton gré, encore
 que tant de fois t'ayons mandé que
 au fin Oier et deffendre sur
 Les peines dessus dites, lesquelles
 a son si gardés que tu ne pourras

mander le Dominage que nous et
notre gens aurons en les, et tu
nemetz peine et tes studiers de
bien et diligemment de faire provision
de toutes manieres de gens que tu
trouveras faisans Contre nosdites
ordonnances, et surdorechef cette
fois vous tout commandons Commettons
et mandons au Juge de la Cour de
Paris de son office et sans
d'encourir le Corps de la Cour
a notre volonte que tantost ces
Lettres veies tu face Crier par
tous les lieux de la jurisdiction et
ressort que nul ne soit si hardy sur
peine de forfaiture Corpore et biens
de prendre ne mettre aucuns monozes
quelles quelles soient d'or ou d'argent
Blanches ou noires de notre Comgne
d'autres pour quelque prix que ce soit
ce n'est le dieu de nosdites
monozes pour vingt sols parisis

Le blanc denier d'argent pour 8^d
 et les doubles tournois pour 2. l.
 Papier parisien pour un parisien
 Le denier tournois pour un denier
 et la famille parisienne sans aucun ^{pour un maille}
 et non pour qu'aucune prise de dis- ^{parisi}
 tance ou de dispute prouve aucune perte
 qui réellement et de fait face le
 contraire prend et applique à nous
 Les monnaies d'or et d'argent blanches
 et noires dessus tant de notre coin
 que de tout autre, par toutes personnes
 prenant ou mettant pour qu'aucune
 prise que donnée ni leur avoir
 comme d'autre pour quelque prise
 que ce soit, et toutes monnaies envoyés
 et tout à notre trésor à Paris et
 confisqués et acquis à nous, et les
 corps des personnes mis en prison
 afin qu'ils soient punis selon
 raison ^{si on a un cas à juger} par telle ^{manière} que leur
 punition soit exemple aux autres
~~autres personnes~~ ^{exemples} et pour

mettre a execution ^{ou accomplir} les choses dessus
deputes certaines personnes bonnes
et suffisantes ⁺ pour prendre garde
des choses dessusdites, de ce faire nous
te donnons plein pouvoir autorité
Commandement special; le mandons
a tous nos justiciers et sujets qui
faisant les choses dessusdites
obéissent a loy et a tes deputes
Diligemment sans faire aucune chose
au contraire, en temoyn ^{laquelle chose} de ~~ce~~ nous
avons fait mettre ^{lequel de nosse escripture de dans un} ~~notre~~ ~~seal~~ ~~a~~ ~~ces~~
labeurs du grand en ce present, ^{lesquelles nous voulons estre apues en ay non valables}
presentes, Donne a Paris le v. jour

De juin 1396.

+ les quelles nous voulons qu'ils ayent le quin denier de toute l'arroy
d'or et d'argent que j'li prendront ou cas ou elles nous seront confisquées ou
acquises pour les causes dessus d. en jurement de leur tenir que'ils ne prendront
de cas que'ils trouveront faisant contre nos d. ord. fors que de cas en di -
en nostre prejudice mais seront les d. choses bien et loyablement sans jure -
ment d'aucun d'ice